



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10968

Texte de la question

M Dominique Dupilet demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser le contenu et les modalités pratiques des nouvelles aides au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes. Il souhaiterait également savoir dans quelles conditions la taxe perçue sur les grandes surfaces pourra être utilisée pour faciliter la transmission d'entreprises commerciales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nouvelles mesures envisagées d'aide au développement et à la modernisation du commerce dans les centres villes s'intègrent à un projet visant, d'une part, à élargir le domaine d'utilisation du produit de la taxe sur les grandes surfaces et, d'autre part, à augmenter le taux de cette taxe. Aujourd'hui, la taxe sur les grandes surfaces est affectée au financement de l'indemnité de départ allouée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Cette taxe est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés. Elle concerne les établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 500 000 francs. Les taux varient en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, entre 20 francs pour un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 francs et 40 francs pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 francs. Ces taux n'ont pas été réajustés depuis 1982. Le produit de cette taxe a été en 1987 de 346 millions de francs. Le relèvement prévu de 10 p 100, qui correspond à une réactualisation partielle, procurerait une ressource supplémentaire de l'ordre de 40 millions de francs. Pour les hypermarchés et supermarchés assujettis au taux de 40 francs au mètre carré, le poids de la taxe passerait de 0,06 p 100 à 0,066 p 100 du chiffre d'affaires. Cette augmentation, qui servirait en priorité à une réactualisation du taux de l'indemnité de départ, pourrait bénéficier également à l'aide au développement et à la modernisation du commerce de proximité dans les centres villes évoquées plus haut. Il est envisagé, à ce titre, de favoriser certains investissements collectifs nécessaires à l'adaptation de ce commerce, notamment en aidant les municipalités et les organismes consulaires à implanter des parkings de centre ville. Par ailleurs, il est envisagé de faire bénéficier du produit de la taxe l'aide à la transmission-reprise dans les zones rurales, soit en aidant directement cedants et repreneurs, notamment en matière d'études diagnostics, de formation et de conseil, soit en favorisant des opérations collectives visant à assurer une meilleure information sur l'offre et la demande, et à créer un environnement favorable aux cedants et aux repreneurs. De telles opérations, qui pourraient s'inspirer d'expériences existantes, telles « Transcommerce » en Auvergne, pourraient s'appuyer sur le réseau des compagnies consulaires et des divers partenaires locaux. Ainsi, au lieu d'indemniser seulement la disparition de certains commerces, les fonds collectés au titre de la taxe pourraient constituer à l'avenir un instrument efficace au service du maintien et du développement du commerce de proximité. La mise en œuvre de ces mesures s'inscrit dans le cadre d'un projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, touristique et social. Ce projet de loi a été déposé au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10968

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1325